

# LES PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## LA COLLECTE

Toutes les eaux usées de l'habitation sont collectées :  
WC, cuisine, salle de bain, lave-linge, lave-vaisselle...



## LE TRAITEMENT (OU ÉPURATION) DES EAUX USÉES

Cette étape est réalisée soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec prétraitement en amont par une fosse septique « toutes eaux » ;
- par un dispositif de traitement agréé par les Ministères compétents.



## L'ÉVACUATION-DISPERSION

Elle se fait prioritairement par infiltration dans le sol en place ou à défaut vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé, réseau d'eaux pluviales), sous réserves des autorisations préalables des gestionnaires compétents.

**“Un système d'assainissement non collectif bien conçu, bien réalisé et bien entretenu peut être aussi performant qu'un système d'assainissement collectif.”**

**ENTRETIEN** : l'agrément du vidangeur par le préfet garantit que les boues issues du dispositif ANC seront traitées correctement. La liste des vidangeurs agréés du Bas-Rhin, de Moselle ou des départements limitrophes sont consultables sur les sites internet des préfetures.

## LA RÉGLEMENTATION

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précise que pour les immeubles non raccordables au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'ANC.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitations des installations existantes.

### Les principaux textes :

- La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et les arrêtés d'application qui en découlent,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'ANC
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique,
- Le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.

### La vente : une occasion de réhabilitation.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir dans le dossier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document (rapport de visite) datant de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.**



Syndicat des Eaux  
et de l'Assainissement  
Alsace-Moselle

1, rue de Rome  
Espace Européen de l'Entreprise  
SCHILTIGHEIM / CS 10020  
67013 STRASBOURG CEDEX  
[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



# SDEA

## Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### Diagnostic des installations existantes

➤ EXPERTISE



Par "Assainissement Non Collectif (ou ANC)", on désigne les dispositifs d'épuration des eaux usées des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement. Ce mode d'épuration concerne près de 5 millions de logements en France.

Il existe différentes techniques, choisies en fonction d'une analyse conjuguée des différents éléments caractéristiques du sol et du site (aptitude à l'infiltration, surface de terrain disponible, topographie, présence de la nappe...).

L'assainissement non collectif s'impose pour maîtriser le traitement de la pollution domestique, lorsque le raccordement à un système d'assainissement collectif n'est pas possible. Encore faut-il que le système d'assainissement non collectif fonctionne bien et qu'il fasse l'objet d'un entretien régulier. C'est la raison pour laquelle les collectivités ont été chargées par la réglementation d'assurer le contrôle régulier des dispositifs d'ANC avec pour cela des services dédiés, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## QU'EST-CE QUE LE SPANC DU SDEA ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif contrôle la conformité et le fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif.

Il intervient sous l'autorité de la collectivité compétente en assainissement non collectif. Lui seul peut réaliser ces contrôles réglementaires. Le propriétaire doit obligatoirement le contacter avant tout projet de travaux et avant le remblaiement des installations pour obtenir les conformités requises.

## POURQUOI CE CONTRÔLE ?

Il s'agit de réaliser un **diagnostic** visant à en vérifier la conformité des systèmes d'ANC avec un **double objectif** :

- **protéger et préserver davantage les ressources en eau et particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,**
- **identifier d'éventuels risques environnementaux (pollution), risques sanitaires (salubrité publique) ou nuisances pour le voisinage (odeurs,...).**

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'ANC.

Dans le cadre de l'intercommunalité, le SPANC du SDEA met en oeuvre ces contrôles suite aux transferts de compétences opérés dans ce domaine. Le bon fonctionnement de l'installation sera ensuite vérifié périodiquement, au moins tous les 10 ans.

## SON DÉROULEMENT

Une lettre d'information est communiquée aux propriétaires concernés et lui précise la date du passage pour le contrôle ou permet de fixer un rendez-vous pour celui-ci.

Le SDEA pourra également se présenter directement sur site. Le technicien dispose d'une carte professionnelle. Pour préparer ce contrôle, le propriétaire devra notamment dégager les regards ou couvercles des équipements et en faciliter ainsi l'accès.

## LORS DE SA PRÉSENCE SUR PLACE, LE TECHNICIEN :

- **identifie, localise et caractérise les dispositifs d'assainissement non collectif constituant l'installation,**
- **repère l'accessibilité et les défauts d'usure éventuels,**
- **vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,**
- **constate que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances,**
- **vérifie le bon entretien des ouvrages (nature et périodicité),**
- **apporte l'ensemble des conseils et recommandations sur les installations en place ou sur les solutions à envisager.**

Toutes les données sur les équipements d'assainissement non collectif dont le propriétaire dispose (ex : date de mise en service, croquis, plans ou photos des ouvrages, factures précisant les caractéristiques, bordereaux d'élimination des matières de vidanges...) viendront utilement renseigner le technicien et permettront d'affiner le diagnostic des installations.



## QUELLES SUITES ?

Un rapport est établi. Il rassemble l'ensemble des informations sur l'habitation. Il résume les caractéristiques de l'installation et donne un avis sur la filière en définissant le degré d'urgence de réhabilitation du dispositif.

**Ce rapport est transmis au propriétaire et au Maire (autorité de police sanitaire compétente sur la commune).**

**En cas de non-conformité, l'obligation de réalisation des travaux est accompagnée de délais :**

- **un an maximum en cas de vente ;**
- **quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes**

## LA REDEVANCE

Le service d'assainissement non collectif est un service à caractère industriel et commercial financé par des redevances pour service rendu, donc par le particulier bénéficiaire.

Dans la mesure où vous n'êtes pas soumis à la redevance d'assainissement collectif, les frais de contrôle vous seront facturés sur la base des contributions fixées par les instances délibérantes du SDEA.

Lors de la visite, l'agent du SDEA ne vous demandera aucun règlement.

La facturation vous parviendra à la suite de la transmission du rapport de visite par le biais du Trésor Public.